



RÉGIME
DE RETRAITE
des groupes
communautaires
et de femmes

110, rue Sainte-Thérèse, bur. 301, Montréal (Québec) H2Y 1E6
Tél. : (514) 878-4473 1-888-978-4473 Téléc. : (514) 878-1060
Courriel : RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca Site Internet : www.regimeretraite.ca
ARC Numéro d'agrément : 1203231 RRQ Numéro d'enregistrement : 38001

RACHETER OU NE PAS RACHETER?

Document de réflexion pour aider les participantEs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes à déterminer si le rachat de service passé est avantageux ou non pour eux ou pour elles.

A priori, le rachat de service passé est avantageux parce que la personne participante acquiert **une rente garantie à vie qui porte en plus la possibilité d'indexation**. De plus, si le rachat est fait par un transfert de REER, racheter comporte un autre avantage, car les placements dans un REER ont un rendement incertain et non garanti. Cela dit, un rachat de service passé représente un montant important. **Selon la situation spécifique de chaque participantE, un rachat peut être intéressant ou ne pas valoir la peine**. Le présent document identifiera pour vous quelques éléments de réflexions et vous fournira quelques conseils quant aux modalités de rachat.

1) Les facteurs principaux à considérer avant de faire un rachat de service passé

Pour prendre la décision de faire un rachat de service passé ou pas, il faut considérer les **2 facteurs principaux** suivants :

Premier facteur :

Est-ce que le montant de la rente rachetée, combiné à mes autres revenus de retraite et ceux du conjoint, le cas échéant, me permettra de maintenir un niveau de vie décent pendant ma retraite? (ou, dit autrement, est-ce que je me retrouverai à l'intérieur ou au-dessus de la « trappe fiscale »?)

Deuxième facteur :

Est-ce que j'ai des raisons de penser que mon espérance de vie est significativement réduite? (ou, dit autrement, est-ce que je pourrai vraiment bénéficier de la rente rachetée?)

2) Premier facteur principal : Le rachat de service passé face à la « trappe fiscale »

2.1) C'est quoi au juste la « trappe fiscale »?

Les régimes publics fédéraux versent les rentes selon les barèmes suivants, révisés tous les trois mois, selon qu'il s'agit d'une personne seule de plus de 65 ans ou d'un couple où les deux membres du couple ont plus de 65 ans :

Barème d'octobre 2011	Personne seule	Couple
Pension de sécurité de vieillesse (PSV)	6 456 \$	12 582 \$
Supplément de revenu garanti maximum (SRG)	8 753 \$	11 608 \$
REVENU TOTAL (en tenant compte de la PSV, du RRQ et de tous les autres revenus) où le SRG cesse d'être payable. Vous sortez de la « trappe fiscale » une fois que votre revenu dépasse l'un des deux chiffres à droite, selon votre cas. À noter qu'il faut calculer l'ensemble des revenus du couple.	22 776 \$	34 134 \$

Lorsque le revenu total ne dépasse pas le montant du « Revenu total » inscrit ci-dessus, chaque dollar de revenu, incluant les revenus de la RRQ, réduit de 50 ¢ le SRG plus le montant de diverses taxes et cotisations (RAMQ, FSS) si bien qu'il ne nous reste que 15 ¢ ou 30 ¢ dans nos poches pour chaque 1 \$ de revenu. Cela s'appelle la « trappe fiscale ».

Exemple

Josée a 40 ans. Elle a la possibilité de racheter 3 ans qui lui ajouteraient une rente annuelle de 1 344 \$ et lui coûteraient 9 700 \$. Elle utilise le calculateur disponible sur le site du Régime de retraite (www.regimeretraite.ca) pour calculer la rente qui serait payable par le Régime de rentes du Québec et le RRFS si elle prend sa retraite à 65 ans. Elle ajoute aussi son rachat de service passé de 1 344 \$ sur la ligne prévue à cette fin dans le calculateur. Elle n'a pas à ce moment-ci d'autres revenus ou actifs. Ceci nous donne le tableau suivant :

Pension de sécurité de vieillesse	6 456 \$
Régime de rentes du Québec	7 632 \$
Rente régulière du Régime des groupes communautaires et de femmes (y inclut la rente additionnelle due au rachat)	8 327 \$
TOTAL	22 415 \$

A priori, Josée n'aurait pas intérêt à racheter puisque la rente additionnelle de 1 344 \$ aurait surtout pour effet de lui faire payer des impôts et cotisations et de réduire de 672 \$ son supplément de revenu garanti. Elle est encore prise dans la « trappe fiscale », mais pas de beaucoup.

2.2) La « trappe fiscale » : Racheter ou ne pas racheter?

Ayant maintenant compris ce qu'est la « trappe fiscale », la règle de base à utiliser pour décider si un rachat de service passé est ou non intéressant pour vous est la suivante :

RACHETER

Si vous prévoyez que le total de vos revenus projetés dépassera la « trappe fiscale » (22 776 \$ pour une personne seule ou 34 134 \$ pour un couple), vous avez probablement intérêt à racheter, car votre rachat vous permettra de compter sur un revenu garanti plus élevé et de hausser votre niveau de vie tant et aussi longtemps que vous vivrez. **Si vous arrivez à la conclusion que vous voulez faire un rachat, veuillez lire les points 4 et 5.******

NE PAS RACHETER

Si le total de vos revenus projetés a toutes les chances de ne pas dépasser la « trappe fiscale » (22 776 \$ pour une personne seule ou 34 134 \$ pour un couple), vous n'avez peut-être pas intérêt à racheter le service passé, car la rente additionnelle ainsi versée aurait comme principale conséquence de réduire votre supplément de revenu garanti et augmenter les montants à payer à l'État. **Si vous arrivez à la conclusion que vous vous trouverez probablement dans la « trappe fiscale » et que vous vous demandez quoi faire maintenant, veuillez lire le point 3 ci-après.******

3) La « trappe fiscale » : quoi faire maintenant?

3.1) Que puis-je faire pour sortir de la « trappe fiscale »?

Si vous avez suffisamment de temps devant vous, vous pouvez vous donner une stratégie d'augmentation de votre épargne vous hissant en haut de la « trappe fiscale » afin de maintenir un niveau de vie décent pendant la retraite. Voici quelques options à considérer pour ceci :

A) Cotiser à un Fonds de travailleurs pour augmenter son revenu à la retraite et essayer de se sortir de la « trappe fiscale »

La FTQ et la CSN ont mis sur pied des fonds de travailleurs qui bénéficient d'importants crédits et déductions d'impôts. Que ce soit au Fonds de solidarité FTQ (30 % de crédit d'impôt) ou à Fondation (40 % de crédit d'impôt actuellement), le coût réel d'une cotisation de 2 500 \$ est d'environ 800 \$, soit 16 \$ par semaine. Le remboursement d'impôt serait même *immédiat* sur la paie si le groupe-employeur met en place la déduction à la source à l'un ou l'autre de ces Fonds.^a Quelque trois mois avant de partir à la retraite, les démarches peuvent être entreprises pour faire convertir en rente additionnelle les cotisations aux fonds de travailleurs.

Exemple

Josée décide de verser 2 500 \$ par année à un fonds de travailleur. En convertissant cette économie en rente additionnelle, Josée augmente son revenu total de retraite à 22 920 \$. Elle sort donc de la « trappe fiscale ». Si elle combine le rachat de service passé et met en place un programme d'épargne systématique d'ici la retraite, entre autres avec un Fonds de travailleurs, Josée aurait peut-être intérêt à envisager le rachat. Elle sait de plus que toute épargne additionnelle de sa part se reflétera par un revenu accru qui restera en bonne part dans ses poches.

B) Retarder son départ à la retraite pour augmenter son revenu et essayer de se sortir de la « trappe fiscale »

Une autre option est de retarder le départ à la retraite. Dès qu'une personne dépasse l'âge de 65 ans, non seulement la rente de retraite augmente-t-elle en raison des cotisations qui continuent à être versées pour elle, mais en plus le montant de la rente acquise à 65 ans doit être revalorisé, à raison d'environ 6 % par année de travail effectué après l'âge normal de retraite.

^a Lorsqu'un groupe met en place la déduction à la source et qu'un salarié verse, disons, 100 \$ par paie, l'employeur va réduire l'impôt déduit de sa paie d'environ 65 \$ pour tenir compte de ce montant. Par conséquent, une cotisation de 100 \$ va entraîner une baisse du salaire net versé d'environ 35 \$. En ce sens, c'est comme si le remboursement d'impôt est immédiat.

3.2) Que puis-je faire s'il est clair que je ne parviendrai pas à sortir de la « trappe fiscale » après avoir considéré toutes les options?

Dans le cas où votre rente du régime de retraite serait trop faible pour vous permettre de sortir de la « trappe fiscale », un autre document disponible sur le site Internet du Régime (www.regimeretraite.ca), intitulé « Tableau options petits montants » vous explique différentes options pour minimiser l'impact de la « trappe fiscale » sur vos revenus du régime de retraite.

En passant, il faut se rappeler que les premiers 3 500 \$ que vous gagnez en revenu de travail n'entraîneront pas de baisse de votre Supplément de revenu garanti (c'est une initiative des conservateurs pour inciter les personnes âgées à retourner sur le marché du travail à temps partiel). Tant que vous en aurez la possibilité, le goût et la santé, ce gain de travail peut vous permettre d'améliorer quelque peu votre niveau de vie une fois à la retraite.

Si vous voulez vivre le moins pauvre possible une fois à la retraite, il est possible d'épargner sans pour autant être frappé par la « trappe fiscale ». L'idée est que cette épargne se fasse en dehors des REER. Parmi les options à envisager figurent les suivantes :

- A) **Épargner dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).**
Contrairement à un REER, vous n'aurez pas de déduction au moment où vous cotisez, mais vos revenus à l'intérieur du CELI ne sont pas imposés et vos retraits non plus. De plus, un retrait d'un CELI n'a pas d'impact sur votre Supplément de revenu garanti. À compter du 1^{er} janvier 2012, vous pouvez cotiser 20 000 \$ à un CELI et un 5 000 \$ additionnel s'ajoute chaque année. Selon le compte que vous ouvrez, le type de placements où votre argent sera placé peut varier.
- B) **Cotiser à un Fonds de travailleur, le Fonds de solidarité FTQ ou Fondation CSN, mais hors REER.**
Vous aurez droit au crédit d'impôt fédéral et provincial (30 % au Fonds FTQ ou 40 % au Fonds CSN), mais pas à la déduction REER. Lors de votre retrait, le seul impact sur le Supplément de revenu garanti sera *la moitié du gain de capital* acquis (la moitié de la différence entre le prix de l'action au moment du retrait et celui que vous aviez payé à l'origine). À noter que l'argent doit demeurer au moins 2 ans avant de le retirer une fois à la retraite.^b
- C) **Acheter une maison ou rembourser rapidement votre hypothèque.**
L'achat d'une maison ou le remboursement accéléré de votre hypothèque constituent également une forme d'épargne qui vous donne un actif et réduit le coût de votre logement une fois à la retraite. S'il s'agit d'une maison à

^b Il est possible de cotiser au Fonds de solidarité ou à Fondation dans des actions hors-REER. C'est habituellement une option dont se prévalent les personnes qui n'ont plus d'espace REER disponible mais veulent profiter de la possibilité de cotiser jusqu'à 5 000 \$ par année. Dans ce cas, les personnes ont droit au crédit d'impôt, mais pas à la déduction REER. En contrepartie, à leur retraite, le fait de retirer leur argent du Fonds ou de Fondation ne les expose pas à être imposé ou à perdre du SRG comme dans le cas d'un retrait d'un REER : seul sera considéré la moitié du gain de capital.

revenus, il faut vous rappeler, toutefois, que les revenus de location (moins les dépenses) ainsi que la récupération de l'amortissement et la moitié de tout gain de capital éventuel lors de la vente de cette maison seront imposables et réduiront votre Supplément de revenu garanti.

D) Cotiser au Capital régional Desjardins

Vous pouvez aussi cotiser au Capital régional Desjardins, qui vous donne un crédit d'impôt provincial de 50 %, mais s'est avéré au fil des ans comme un produit plus risqué. De plus, l'argent doit demeurer investi 7 ans.

E) Investir votre argent

Vous pouvez simplement investir votre argent dans tout compte d'épargne, certificat de dépôt garanti, obligation, action, etc. Seuls les revenus de ces placements (dividendes, intérêts, moitié du gain de capital) affecteront votre Supplément de revenu garanti.

4) Deuxième facteur principal : Le rachat de service passé et mon espérance de vie

Le Régime garantit la rente rachetée tant et aussi longtemps que vous vivez. Si, en raison de votre état de santé, vous avez de bonnes raisons de penser que votre espérance de vie est nettement plus basse que la moyenne, il pourrait être plus payant pour vous d'épargner votre argent dans un Fonds de travailleurs ou un REER; vous aurez ainsi plus de flexibilité une fois à la retraite pour retirer plus d'argent pendant que vous serez en vie en sachant que vous n'avez pas nécessairement à faire durer votre argent aussi longtemps qu'une personne dont l'espérance de vie correspondrait à la moyenne. Cela dit, votre rendement ne sera pas garanti, et votre capital pourrait subir des baisses lors des mauvaises périodes, et vous devrez donc gérer prudemment ces actifs. À titre d'information, l'espérance de vie d'une femme de 65 ans est environ 87 ans alors qu'elle est à 84 ans pour un homme.

5) Quelques conseils quant aux modalités recommandées pour faire un rachat

Si vous décidez d'aller de l'avant avec le rachat de service passé, voici quelques conseils pratiques et suggestions :

1) Utiliser d'abord vos actifs immobilisés

Si vous avez plusieurs sources possibles pour financer votre rachat de service passé (régime de retraite d'un ancien employeur, compte de retraite immobilisé (CRI), REER, cotisations volontaires, paiement au comptant), vous avez intérêt à utiliser d'abord vos actifs immobilisés parce qu'ils sont les moins flexibles : il s'agit ici de l'argent laissé dans le régime de retraite d'un ancien employeur ou un compte de retraite immobilisé. Les REER et cotisations volontaires devraient venir ensuite, suivis par le paiement au comptant.

Vous pouvez évidemment choisir de verser le comptant si vous souhaitez conserver vos REER à d'autres fins et que, en raison d'un héritage par exemple, vous disposez de l'argent comptant et votre espace REER est élevé. Rappelez-vous toutefois que le versement comptant ne peut pas servir à racheter les années travaillées avant 1990.

2) Utiliser les fonds du Fonds de solidarité FTQ et Fondation

Les REER des fonds de travailleurs (Fonds de solidarité FTQ et Fondation) peuvent servir à un rachat de service passé uniquement au cours des 3 mois précédant votre départ à la retraite. S'il vous reste une période que vous pouvez racheter, ce serait alors une option intéressante pour vous de convertir en rente garantie le montant transféré depuis le Fonds de travailleurs.

3) Attention à la déduction d'impôt permise

Si vous avez un salaire peu élevé, mais qu'en raison d'un héritage par exemple, vous disposez de beaucoup d'argent pour effectuer un rachat, rappelez-vous que, passé un certain niveau, votre rachat pourrait ne pas vous donner droit à une déduction d'impôt parce que votre revenu imposable, après cette déduction, serait devenu trop faible pour payer de l'impôt.

Il y a une solution facile à ce problème toutefois : vous payez immédiatement la partie du rachat qu'il est « rentable » de racheter sur le plan de l'impôt, et vous attendez 12 mois pour racheter le reste, qui sera réclamé sur l'impôt de l'année suivante. De cette façon, vous aurez une déduction d'impôt effective pour l'ensemble de votre rachat.

4) Ne jamais emprunter

Vous ne devriez pas songer à emprunter de l'argent pour effectuer un rachat de service passé. On ne connaît pas le futur et vous pourriez vous retrouver dans une situation très difficile (fermeture du groupe, perte d'emploi, invalidité, etc.) alors que vous avez une dette personnelle sur le dos. Mieux vaut dans ce cas racheter immédiatement ce que vous êtes en mesure de racheter. Vous épargnez ensuite soit dans un REER ou en cotisations volontaires pour effectuer le rachat de service passé quand vous aurez suffisamment d'argent.

Note concernant le rachat en regard d'un départ ou d'un décès éventuel :

Les dispositions du Régime en ce qui a trait à la rente acquise par le biais des cotisations régulières s'appliquent de la même façon à la rente qui a été rachetée, c'est-à-dire qu'une rente rachetée est considérée comme une rente régulière. Elle est donc garantie le reste de votre vie durant et ne peut pas diminuer quelle que soit la situation financière du Régime tant que vous êtes un rentier du Régime. De plus, en cas de départ ou de décès avant ou après la retraite, vous et votre conjoint, le cas échéant, bénéficieront des mêmes droits.

Nous espérons que ces informations vous aideront à faire un choix éclairé respectant vos intérêts. N'hésitez pas à appeler au secrétariat du Régime si vous avez d'autres questions ou des commentaires sur ce texte.

Le comité de retraite du RRFS-GCF